

**DECISION N°2017-0536/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CSBU/MSBU/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Sabou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2017 de EZOF-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs G. Richard BINGO et Yao S. DZAMAYOVO, respectivement Commercial et CSAF à EZOF-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marcel COMPAORE, Personne responsable des marchés à la Mairie de Sabou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bertrand TRAORE et Bassirou COMPAORE, représentants de EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CSBU/MSBU/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Sabou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 ; que EZOF-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Sabou a lancé l'appel d'offres n°2017-003/CSBU/MSBU/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF-SA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que les marchés similaires : bordereaux de livraison sur site ne sont pas conformes car le projet Fonds enfant n'est pas une structure de l'Etat ni de ses démembrements ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il est surpris de voir un tel motif ; il affirme que le Projet Fonds enfant est le fruit de la coopération entre la République Fédérale d'Allemagne et le Burkina Faso et qu'il existe depuis 2005 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A31 des données particulières exige des soumissionnaires « un (01) marchés similaires : ... joindre obligatoirement au minimum 3 bordereaux de livraison de site, signé par le Directeur de l'école ou son représentant ainsi qu'un membre du bureau COGES ou APE » ;

considérant que la CCAM a noté que les bordereaux de livraisons sur site fournis par EZOF-SA sont issus des marchés exécutés avec le Projet Fonds enfant ; que ledit projet n'étant pas un démembrement de l'Etat, elle a jugé bon d'écarter son offre ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; qu'il fait observer que même si la CCAM n'entend pas considérer les marchés exécutés avec le

Projet Fonds enfant, il a également fourni d'autres marchés similaires exécutés avec le MENA ; que, par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les procédures de passation des marchés du Projet Fonds enfant sont différentes de celle prévues par les textes dans le domaine des marchés publics ; que le Projet Fonds enfant n'est pas une structure de l'Etat, ni un démembrement de l'Etat au sens strict de la réglementation des marchés publics ; qu'il note que les marchés similaires fournis par l'Etat sont justifiés par des pages de garde, de signature et de procès-verbaux de réception ; que la mention exigeant les bordereaux de livraisons sur site est surabondante ; qu'elle ne saurait être retenue pour écarter une offre ; que, néanmoins, il constate que le requérant a fourni trois (03) marchés exécutés avec le MENA qui sont de nature et de complexité similaires ; que, par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme en dehors même des références similaires non conformes issues du Projet Fonds enfant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EZOF-SA est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF-SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte EZOF-SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CSBU/MSBU/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Sabou ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**